

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUIMAËC
Réunion du Mardi 22 octobre 2024 à 19h00 à la Mairie

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de GUIMAËC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr le Maire de GUIMAËC.

Date de convocation : 15 octobre 2024

Présents : Pierre LE GOFF, Alain TIRILLY, Stéphane BOUGET, Jérémy LAINÉ, Geneviève DENIS-KERANFORN, Maryannick PENN, André NEDELEC, Sylvie RICOU, Mari Anna BOURGES-ALLAIRE, Yvonne ARZIC-PENIL, Joël ABRASSART

Absents/Excusés : Nathalie DOUVENOT-KERVARREC, Sébastien BOUGET, Loïc GOUTTEQUILLET, Catherine BARON,

Secrétaire de séance : Alain TIRILLY

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11 Votants : 11 Procurations : 0

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 septembre 2024

- Acquisition de terrains liés à la boucle cyclable – M. BANNIER
- Acquisition de terrains liés à la boucle cyclable – M. MEL
- Transferts d'équipements d'intérêts communautaire à Morlaix Communauté
- Attribution de subventions
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2024

Pas de remarque. Approuvé à l'unanimité

ACQUISITION DE TERRAINS LIES A LA BOUCLE CYCLABLE – M. BANNIER

Monsieur le Maire propose d'acheter des parcelles en lien avec la mise en place de la boucle cyclable à M. Bannier. Les parcelles sont les suivantes :

Commune	Lieudit	N° parcelle	Surface
GUIMAEC	RUNORVEN	AC0006	4064m ²
GUIMAEC	RUNORVEN	AC0005	3946m ²
GUIMAEC	RUPONT	AC0137	2457m ²
GUIMAEC	RUPONT	AC0133	839 m ²
GUIMAEC	RUPONT	AC0130	946m ²
GUIMAEC	RUPONT	AC0139	5838m ²
GUIMAEC	Hent BEG AR FRY	AD0034	623 m ²
GUIMAEC	RUNABOT	AD0033	706 m ²
GUIMAEC	Hent BEG AR FRY	AD0032	573 m ²
GUIMAEC	RUNABOT	AD0031	915 m ²

Le prix négocié entre les parties est de 0.50€ du m².

L'intégralité des frais liés à cet acte (notaires, ...) seront à la charge de l'acquéreur.

Afin de faciliter les interventions en attendant la vente ferme, il propose de louer les terres via un bail agricole.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver la proposition d'achat, d'approuver la signature du bail ; de valider le tarif proposé ainsi que la répartition des frais et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Approuvé à l'unanimité (11 voix)

ACQUISITION DE TERRAINS LIES A LA BOUCLE CYCLABLE – M. MEL

Monsieur le Maire propose d'acheter des parcelles en lien avec la mise en place de la boucle cyclable à M. Mel.

Les parcelles sont les suivantes :

Commune	Lieudit	N° parcelle	Surface
GUIMAEC	RUPONT	AC0136	3218m ²
GUIMAEC	RUPONT	AC0138	3158m ²
GUIMAEC	RUNORVEN	AC0140	6022m ²
GUIMAEC	Hent BEG AR FRY	AD0030	1008 m ²
GUIMAEC	RUNABOT	AD0028	1397m ²

Le prix négocié entre les parties est de 0.50€ du m².

L'intégralité des frais liés à cet acte (notaires, ...) seront à la charge de l'acquéreur.

Afin de faciliter les interventions en attendant la vente ferme, il propose de louer les terres via un bail agricole.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver la proposition d'achat, d'approuver la signature du bail ; de valider le tarif proposé ainsi que la répartition des frais et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Approuvé à l'unanimité (11 voix)

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

La prise de compétence « *construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* », inscrite à l'article 14 des statuts de Morlaix Communauté et la redéfinition de l'intérêt communautaire ont abouti au transfert à Morlaix Communauté des équipements suivants à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Le **Théâtre** du Pays de Morlaix
- Le Pôle Culturel du **Roudour** à Saint Martin des Champs
- Le complexe de **Langolvas** incluant la Halle Jézéquel à Morlaix / Garlan
- Le **Musée** des Jacobins à Morlaix et ses annexes
- Le **centre aquatique** de **Plouigneau**
- La **piscine** de la Boissière à **Morlaix**
- La **piscine** de **Pleyber-Christ**

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) composée des membres issus des 26 communes de l'agglomération, est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. À cet effet, la CLECT accompagnée par le cabinet d'expertise financière RCF s'est réunie en séances de travail ou « pré CLECT » à plusieurs reprises pour mener à bien ces travaux d'évaluation, le 10 novembre 2023 pour déterminer la méthodologie à retenir puis le 2 juillet 2024 afin d'entériner la méthodologie en intégrant les données définitives 2023.

Suite au transfert de ces équipements et aux travaux d'évaluation, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) remet dans un délai de neuf mois un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport a été adopté à l'unanimité des communes présentes, par la CLECT, le 17 septembre 2024.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport aux conseils municipaux par le président de la CLECT.

Rappel de la procédure d'évaluation en droit commun selon les dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI (Code Général des Impôts) :

« **Les dépenses de fonctionnement**, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Le coût des **dépenses liées à des équipements** concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

De manière dérogatoire, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés **librement** par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, **en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges**.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV.

Conformément aux orientations données à la CLECT de novembre 2023, la méthodologie dérogatoire suivante a été retenue dans la définition des attributions de compensation :

1. En fonctionnement :

- La **période d'évaluation** tient compte des années représentatives les plus récentes (y compris 2023 et exclusion faite des années Covid 2020/2021) et de l'inflation pour le retraitement des années les plus anciennes ;
- Les dépenses d'énergies ont fait l'objet d'un correctif à - 25 % sur 2023 en raison d'une variation très importante sur cet exercice ;
- Sur la base des derniers rapports d'activité de chacun des équipements et sur les informations communales et statistiques INSEE disponibles, une analyse de la fréquentation et de la provenance des usagers de chaque équipement (ou, lorsque la fréquentation n'est pas le bon indicateur, de la capacité de la commune à financer l'équipement) a été menée permettant de définir une **clé de répartition de la charge nette de fonctionnement** entre la commune d'implantation et Morlaix Communauté.
- Pour l'**évaluation des charges indirectes** telles les charges de structure, un taux unique de charges indirectes appliqué aux charges directes est retenu à hauteur de 12 % pour les équipements en

gestion communale directe et de 1,2 % pour les équipements dont la gestion est confiée à un tiers (association ou à un délégataire).

2. En investissement :

- S'agissant de l'**investissement permanent**, la **période d'évaluation** retenue tient compte **des dix dernières années et de l'inflation** pour le retraitement des années les plus anciennes ;
 - La **méthode de mutualisation** est définie par une quote-part représentative de la fréquentation de l'équipement par les habitants de la commune-siège (pour les piscines et les salles de spectacles notamment) ou, lorsque la fréquentation n'est pas le bon indicateur, une quote-part représentative de la capacité de la commune à financer l'équipement (pour le musée et Langolvas) ;
 - Une quote-part représentative de la fréquentation de l'équipement par les habitants de la commune-siège (pour les piscines et les salles de spectacles notamment) ou, lorsque la fréquentation n'est pas le bon indicateur, une quote-part représentative de la capacité de la commune à financer l'équipement (pour le musée et Langolvas) est attribuée afin de définir le reste à charge de la commune.
- S'agissant de l'**évaluation du renouvellement de l'équipement**
 - **Le coût du renouvellement de l'équipement est exclu de l'évaluation et est à terme à la charge de la Communauté d'agglomération ;**
 - La dette contractée avant le transfert de l'équipement pour financer son renouvellement reste à la charge de la commune jusqu'à son extinction ;
 - Une quote-part de la redevance d'équilibre au concessionnaire qui finance le renouvellement du bien reste à la charge de la commune jusqu'au terme du contrat.

Au regard de ces travaux d'évaluation menés avec l'aide méthodologique du cabinet Ressources Consultants Finances à partir des données communiquées par les communes, il a été possible d'établir le bilan final suivant :

- le montant total de la **charge nette de fonctionnement** (y compris l'investissement permanent) s'établit in fine à **2 348 444 €** ; au regard de la fréquentation et de la provenance des usagers de chaque équipement, elle est répartie à hauteur de **1 421 490 €** en tant que **reste à charge pour Morlaix Communauté** et **820 004 €** en tant que **reste à charge pour les communes concernées**.
- l'investissement de renouvellement des équipements est évalué à **106 949 €** ; il s'agit là d'une provision de gros renouvellement figurant dans le contrat de DSP de la piscine de Plouigneau, pris en charge par la commune en section de fonctionnement au travers de la contribution versée au délégataire.
- **En conséquence, le montant des AC de fonctionnement versées aux communes est minoré en 2024 de – 926 953 € (820 004 € + 106 949 €).**

Ce montant d'attribution de compensation modifiée impactera les seules communes de Morlaix, Pleyber-Christ, Plouigneau et Saint-Martin des Champs, dans les cas où les conditions d'adoption seraient réunies et que ces 4 communes l'acceptent.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT relatif au transfert des 7 équipements d'intérêt communautaire à Morlaix Communauté à compter du 1^{er} janvier 2024, tel que présentés en annexe.

Vu le rapport de la CLECT du 17 septembre 2024,

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts,

Vu le code Général des Collectivités Locales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver le rapport de la CLECT du 17 septembre 2024 relatif au transfert des 7 équipements d'intérêt communautaire à Morlaix Communauté à compter du 1^{er} janvier 2024

Approuvé à l'unanimité (11 voix)

ATTRIBUTION DE SUBVENTION

M. le Maire propose de verser une subvention de 150€ à l'association Anim Senior afin qu'elle puisse poursuivre son activité en faveur des résidents de l'EHPAD de Lanmeur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver le montant ci-dessus et d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Approuvé à l'unanimité (11 voix)

Le secrétaire de séance
Alain TIRILLY



Le Maire
Pierre LE GOFF

